

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 216, située en la Ville de Sainte-Marie, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA20-3471-9151 (projet 20-3471-9151) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38606

Gouvernement du Québec

### **Décret 740-2002, 12 juin 2002**

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Amélioration à des points de passage frontaliers

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent qu'il est souhaitable d'accroître la mobilité et la sécurité des voyageurs et des marchandises dans les corridors internationaux frontaliers, particulièrement dans un contexte de croissance du trafic international et des mesures de sécurité à la suite des attentats perpétrés aux États-Unis le 11 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure, à cet effet, une entente relative à l'amélioration des infrastructures sur l'autoroute 15, au point de passage frontalier de Lacolle, au Québec, et à proximité ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que cette entente concerne le volet Amélioration à des points de passage frontaliers du Programme stratégique d'infrastructures routières, annoncé dans le budget de 2000 et qui a été suivi par d'autres initiatives sur les infrastructures stratégiques au pays annoncées dans le budget de 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) autorise le ministre des Transports, avec l'autorisation du gouvernement, à conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Amélioration à des points de passage frontaliers, constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Amélioration à des points de passage frontaliers, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38607